

CONSULTATION PUBLIQUE

Concernant les assurances complémentaires de soins de santé offertes aux membres d'associations étudiantes collégiales et universitaires

Lettre de commentaires

Présentée à : L'Autorité des marchés financiers

Par : La Fédération des cégeps

17 octobre 2022

Fédération des cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 381-2263
www.fedecegeps.ca

© Fédération des cégeps

L'usage du masculin n'a pour but que d'alléger le texte

Introduction

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail.

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps a pris connaissance de la consultation publique de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant les assurances complémentaires de soins de santé offertes aux membres d'associations étudiantes collégiales et universitaires.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à souligner qu'elle juge pertinente cette consultation et qu'elle partage les mêmes objectifs fondamentaux que l'AMF soit « maintenir l'accessibilité à des produits d'assurance pour la clientèle étudiante et assurer la protection adéquate des étudiantes et étudiants à titre de consommatrices et consommateurs de produits d'assurance ». Elle souhaite profiter de cette consultation publique pour faire part de certains enjeux vécus par les cégeps relativement à ces assurances.

Commentaires généraux

Tout d'abord, la Fédération des cégeps reconnaît l'à-propos de mieux encadrer les assurances complémentaires de soins de santé offertes aux membres d'associations étudiantes collégiales.

Il est important de souligner que nos commentaires ne visent pas les régimes d'assurances collectives de soins de santé offerts pour les étudiants internationaux afin de remplacer le régime provincial, soit la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « RAMQ »).

Il convient de rappeler que tous les étudiants internationaux ont l'obligation d'avoir une assurance maladie et hospitalisation pour toute la durée de leurs études comme condition pour obtenir leur Certificat d'acceptation du Québec. Certains étudiants internationaux provenant d'un pays parti à une entente de sécurité sociale avec le Québec bénéficient du régime provincial, la RAMQ. Cependant, tous les étudiants internationaux provenant de pays n'étant pas parti à une telle entente ont l'obligation d'adhérer au type d'assurance susnommée pour pouvoir étudier au Québec. C'est pourquoi nos commentaires ne visent pas ce type d'assurance de remplacement de la RAMQ qui est différente, étant donné sa raison d'être, de l'assurance complémentaire de soins de santé offerte par les associations étudiantes.

Ainsi, la Fédération considère que plusieurs enjeux sont vécus par les cégeps avec le régime d'assurance « à adhésion automatique » mis en place par les associations étudiantes. En effet, le régime cause des problématiques pour les cégeps afin de respecter les lois et les règlements en vigueur.

La Fédération est préoccupée par certains éléments qui feront l'objet du présent avis. Ces préoccupations peuvent être classées selon deux grandes catégories :

1. La protection des renseignements personnels des étudiants;
2. Le manque d'information communiquée aux étudiants sur la couverture d'assurance offerte.

1. LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

A. ADMINISTRATION ACTUELLE DU RÉGIME

Actuellement, sur demande des associations étudiantes, les cégeps perçoivent les frais d'assurance collective offerte par celles-ci via la facture transmise aux étudiants comprenant, notamment la cotisation étudiante et les frais de scolarité, le cas échéant. La facture transmise détaille tous les frais perçus par le cégep. Ainsi, les frais d'assurance collective offerte par l'association étudiante sont ventilés et le montant associé à cette dépense est clair. En fonction des ententes entre les cégeps et les associations étudiantes, les cégeps transmettent les frais d'assurance perçus soit directement au cabinet en assurance collective soit directement à l'association étudiante.

Étant donné que cette assurance est à « adhésion automatique », les étudiants sont tenus de payer l'entièreté des frais facturés. Par la suite, ils se retirent pendant la période de désistement en se rendant sur le site internet du cabinet en assurance collective et en suivant les informations transmises. Les cégeps ne participent d'aucune façon au désistement ou à l'administration du régime d'assurance collective une fois la perception des frais d'assurance effectuée.

Par ailleurs, pour faciliter cette administration, certaines associations étudiantes demandent aux cégeps de communiquer plusieurs renseignements personnels des étudiants directement au cabinet en assurance collective dont notamment leur nom, leur adresse postale, leur adresse courriel et leur date de naissance. Cette demande cause des problèmes de respect des obligations prévues à la *Loi sur l'accès aux documents détenus par les organismes publics et la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1).

B. LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES PUBLICS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les cégeps sont assujettis à la *Loi sur l'accès aux documents détenus par les organismes publics et la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). Les renseignements personnels des étudiants qui sont détenus par les cégeps sont confidentiels à moins d'une exception prévue par la Loi sur l'accès. Les exceptions prévues à la Loi sur l'accès comprennent notamment le consentement exprès des étudiants à la communication de leurs renseignements personnels à un tiers¹ et la communication des renseignements nécessaires à l'application d'une loi au Québec².

Les associations étudiantes peuvent obtenir, sur demande formulée auprès du cégep, un certain nombre de renseignements personnels des étudiants membres en application de l'article 31 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou des étudiants* (R.L.R.Q., c. A-3.01). Cependant, la date de naissance des étudiants ne peut être transmise à l'association

¹ Art. 53 de la Loi sur l'accès.

² Art. 67 de la Loi sur l'accès.

étudiante sans obtenir au préalable le consentement exprès des étudiants visées, puisque ce ne sont pas des renseignements énumérés à l'article 31 de la Loi.

Dans l'état actuel de la législation, les cégeps ne peuvent pas transmettre les renseignements personnels des étudiants directement au cabinet en assurance collective sans obtenir le consentement exprès de chacun des étudiants. En effet, étant donné que le consentement doit être manifeste³, il ne fait aucun doute qu'il ne peut être présumé qu'en payant les frais d'assurance obligatoires (vu le régime d'assurance collective « à adhésion automatique ») inscrits à leurs factures, comprenant également les frais d'inscription, les étudiants consentent à la communication de leurs renseignements personnels à leur association étudiante ou au cabinet en assurance collective.

Ainsi, les cégeps doivent obtenir le consentement des étudiants pour transmettre les renseignements personnels demandés par les associations étudiantes pour la mise en place du régime d'assurance collective « à adhésion automatique » qu'elles offrent à leurs membres.

C. ENJEUX

Comme exposé ci-dessus, le régime en place d'assurance « à adhésion automatique » comporte de nombreux enjeux quant à la conformité à la protection des renseignements personnels prévue par la Loi sur l'accès. En l'absence de consentement manifeste des étudiants, les cégeps ne peuvent pas transmettre les renseignements personnels des étudiants au cabinet d'assurance et à l'association étudiante qui inclut notamment la liste des étudiants ayant payé les frais d'assurance.

Actuellement, l'absence de consentement éclairé par une action positive des étudiants nécessite une action supplémentaire des cégeps avant la transmission des renseignements personnels pour respecter le mandat des associations étudiantes et la Loi sur l'accès. En effet, ils doivent obtenir un consentement à la communication de leurs renseignements personnels signé par chacun des étudiants membres de l'association étudiante. Il serait donc plus efficace si un consentement éclairé était transmis pour adhérer à l'assurance collective puisqu'il pourrait également comprendre un consentement à la communication des renseignements personnels nécessaires à la mise en place du régime d'assurance collective.

2. LE MANQUE D'INFORMATION COMMUNIQUÉE AUX ÉTUDIANTS SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE OFFERTE

A. CONSTATS GÉNÉRAUX

La Fédération des cégeps constate que les étudiants collégiaux ne sont pas adéquatement informés de la couverture d'assurance collective « à adhésion automatique » offerte par leurs associations étudiantes. En effet, de nombreux étudiants ignorent l'étendue de leur couverture d'assurance et certains sont donc doublement assurés, puisqu'ils bénéficient de la couverture d'assurance complémentaire de leurs parents ou d'une autre assurance de soins de santé.

³ Art. 53.1 de la Loi sur l'accès (entrera en vigueur le 22 septembre 2023) ; art. 53 de la Loi sur l'accès; art 14 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1.

Il semble également que les étudiants qui n'auraient pas d'autre couverture d'assurance ne connaissent pas la portée de leur couverture d'assurance et que, par conséquent, ils ne feraient que très peu de réclamations. Nous sommes d'avis qu'il serait important que des présentations claires soient faites aux étudiants et aux étudiantes pour leur permettre de comprendre et de déterminer s'ils ont intérêt à conserver l'assurance complémentaire offerte par leur association étudiante.

B. DÉSISTEMENT

La Fédération des cégeps a constaté que le délai de désistement de la plupart des assurances collectives offertes par les associations étudiantes collégiales commence le 22 août ou le 29 août, soit dès le début des cours, pour une durée de deux à quatre semaines. Cela ne semble pas être le moment le plus approprié puisqu'il correspond à la période d'adaptation des nouveaux étudiants et des nouvelles étudiantes au collégial. Ainsi, ils obtiennent beaucoup d'informations sur de multiples sujets, rendant plus difficile le désistement à temps de la couverture d'assurance.

Il est également à souligner qu'un étudiant inscrit aux sessions d'automne et d'hiver ne pourra pas se désister à la session d'hiver, et devra donc payer les frais associés à l'assurance pour cette session. Il est donc préjudiciable pour certains étudiants que la période de désistement soit au début de l'année scolaire, courte et à un seul moment dans l'année.

Il a également été porté à notre connaissance que certains étudiants qui sont couverts par une autre assurance complémentaire de soins sont frustrés que le mécanisme de désistement lié à l'adhésion automatique au régime ne leur permette pas de refuser l'adhésion plus tôt, c'est-à-dire avant la période de désistement établie par le cabinet en assurance collective. En effet, ils doivent payer les frais d'assurance, puis attendre la période de désistement afin de demander le remboursement des frais payés et ainsi pouvoir obtenir le remboursement avec un délai de quelques semaines de traitement administratif. Les frais d'assurance sont donc une somme qu'ils doivent avancer pendant plusieurs mois et dont ils ne peuvent bénéficier pendant toute la durée du processus de perception jusqu'à la fin de la période de désistement. Nous souhaitons vous sensibiliser à la situation financière des étudiants qui peut grandement varier et au fait que ce modèle d'assurance « à adhésion automatique » pourrait nuire au pouvoir d'achat de certains étudiants.

C. MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Certaines assurances collectives comprennent une couverture d'assurance voyage qui pourrait être avantageuse pour les étudiants souhaitant participer à un projet de mobilité étudiante pendant leurs études. Néanmoins, la plupart des étudiants n'ont pas connaissance des avantages de cette couverture d'assurance.

En effet, pour participer à un tel projet, les étudiants doivent avoir une assurance voyage comprenant certaines couvertures obligatoires qui pourraient être comprises dans l'assurance collective offerte par leurs associations étudiantes. Cependant, il semble que beaucoup d'étudiants participant à un projet de mobilité souscrivent à une autre assurance. Cela est un exemple qui traduit bien la méconnaissance de la couverture d'assurance « à adhésion automatique ». Il est clair qu'il serait pertinent pour ces étudiants que leurs associations étudiantes soulignent qu'ils

pourraient avoir avantage à souscrire à l'assurance collective offerte par cette dernière pour bénéficier d'une assurance voyage à moindre coût pour leur projet de mobilité étudiante si elle répond aux exigences de couverture prescrites.

D. ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Les étudiants internationaux non couverts par la RAMQ sont tenus d'avoir une assurance de soins de santé qui couvrent plusieurs soins habituellement pris en charge par la RAMQ pour les résidents québécois. Cette couverture est distincte de celle de l'assurance collective complémentaire offerte par les associations étudiantes.

Nous constatons que certains régimes d'assurance offerts par les associations étudiantes couvrent les étudiants internationaux de la même façon que les étudiants québécois, sans distinction de la couverture particulière nécessaire à leur statut d'immigration. En effet, la couverture obligatoire pour les étudiants internationaux peut comprendre certaines couvertures qui sont offertes par les associations étudiantes, notamment l'assurance voyage. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'assurance collective offerte par les associations étudiantes pourrait être avantageuse pour les étudiants internationaux comme pour obtenir une assurance couvrant les soins dentaires préventifs. Cependant, il serait important d'informer adéquatement les étudiants internationaux afin de bien distinguer les avantages des couvertures d'assurance pour les étudiants internationaux et les avantages pour les étudiants québécois.

Conclusion

La Fédération des cégeps considère que la consultation publique menée par l'Autorité des marchés financiers concernant les assurances complémentaires de soins de santé offertes aux membres d'associations étudiantes collégiales et universitaires est importante afin de souligner les enjeux causés par ces assurances à « adhésion automatique » au sein des cégeps.

En effet, nous vous avons exposé les problématiques rencontrées par les cégeps pour se conformer aux obligations prévues par la Loi sur l'accès. De plus, nous vous avons soumis que les étudiants collégiaux pourraient être mieux informés de la couverture d'assurance offerte par les associations étudiantes afin d'en bénéficier au maximum ou de leur permettre de faire un choix éclairé d'adhésion ou de désistement.

Par conséquent, la Fédération des cégeps pense qu'un consentement manifeste pour adhérer au régime d'assurance complémentaire de soins de santé offerte par les associations étudiantes permettrait de pallier les problématiques liées à la protection des renseignements personnels et au mécanisme de désistement.